

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour  
Marquage axial dans diverses rues de la ville**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- La demande émise le 07 juin 2024 par la société NF MARQUAGE – 43, route de Bouray - 91760 ITTEVILLE, afin de procéder au marquage axial dans diverses rues de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la collectivité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 10 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société NF MARQUAGE est autorisée à effectuer le marquage axial dans diverses rues de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2 :** Pendant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit et aux abords du chantier mobile sous peine d'enlèvement, et la circulation s'effectuera par restriction de chaussée.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier mobile et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 07 juin 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

